

Décision 11/CP.7

Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 1/CP.4, 8/CP.4, 9/CP.4 et 16/CP.5,

Rappelant aussi sa décision 5/CP.6 qui entérine les Accords de Bonn sur la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires,

Prenant note avec intérêt des avis scientifiques donnés dans le *Rapport spécial sur l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie* établi par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC),

1. *Recommande* que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte à sa première session le projet de décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*) ci-après;

2. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA):

a) D'étudier, après l'achèvement des travaux méthodologiques réalisés par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat conformément à l'alinéa *c* du paragraphe 3 ci-après, et d'adopter des méthodes permettant de comptabiliser les émissions anthropiques de gaz à effet de serre résultant directement d'activités humaines de dégradation et de destruction du couvert végétal, afin qu'à sa dixième session, la Conférence des Parties recommande pour adoption à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session une décision sur le point de savoir si ces activités devraient être prises en considération au cours de la première période d'engagement;

b) D'étudier la possibilité d'utiliser des définitions des forêts qui soient axées sur les biomes pour la deuxième période d'engagement et les périodes d'engagement ultérieures, afin qu'à sa dixième session, la Conférence des Parties recommande pour adoption à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session une décision relative à l'utilisation de telles définitions des forêts axées sur les biomes au cours des périodes d'engagement ultérieures;

c) De prendre en compte les travaux du GIEC visés à l'alinéa *d* du paragraphe 3 ci-dessous dans toute révision des modalités, des règles et des lignes directrices avant la deuxième période d'engagement, aux fins de la comptabilisation des activités visées au paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto;

d) D'élaborer à sa seizième session le cadre de référence relatif aux travaux à mener au titre de l'alinéa *e* ci-dessous;

e) D'élaborer des définitions et des modalités pour pouvoir prendre en considération les projets de boisement et de reboisement relevant de l'article 12 au cours de la première

période d'engagement, en tenant compte des questions liées à la non-permanence, à l'additionnalité, aux «fuites», aux incertitudes et aux incidences socioéconomiques et environnementales, y compris aux incidences sur la diversité biologique et les écosystèmes naturels, et en s'appuyant sur les principes énoncés dans le préambule du projet de décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*) ci-joint et le cadre de référence mentionné à l'alinéa *d* ci-dessus, dans le but d'adopter une décision sur ces définitions et ces modalités à la neuvième session de la Conférence des Parties, pour transmission à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session;

3. *Invite* le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC):

a) À élaborer des méthodes pour estimer, mesurer, suivre et notifier les variations de stocks de carbone et les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre résultant des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 et aux articles 6 et 12 du Protocole de Kyoto sur la base des *Lignes directrices du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre – Version révisée 1996*, en tenant compte de la présente décision (11/CP.7) et du projet de décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*) ci-joint, méthodes qui seront soumises pour examen et éventuelle adoption à la Conférence des Parties à sa neuvième session;

b) À établir un rapport sur les bonnes pratiques et la gestion des incertitudes en matière de mesure, d'estimation et d'évaluation des incertitudes, de surveillance et de notification des variations nettes des stocks de carbone ainsi que des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre dans le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie, en tenant compte de la présente décision (11/CP.7) et du projet de décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*) ci-joint, rapport qui sera soumis pour examen et éventuelle adoption à la Conférence des Parties à sa neuvième session;

c) À mettre au point des définitions des activités humaines de «dégradation» des forêts et de «destruction» des forêts et d'autres types de végétation ainsi que des options méthodologiques pour inventorier et notifier les émissions résultant directement de ces activités, afin de les présenter à la Conférence des Parties à sa neuvième session;

d) À élaborer des méthodes réalistes permettant de distinguer les variations des stocks de carbone et les émissions par les sources et les absorptions par les puits de gaz à effet de serre engendrées directement par les activités humaines, des effets indirects des activités humaines et des effets naturels (tels que la fertilisation par le dioxyde de carbone et les dépôts d'azote) ainsi

que des effets des pratiques forestières antérieures (à l'année de référence), en vue de les soumettre à la Conférence des Parties à sa dixième session;

4. *Décide* que toute modification apportée à la manière dont sont traités les produits ligneux récoltés devra être conforme aux décisions futures de la Conférence des Parties.

8^e séance plénière, 10 novembre 2001

Projet de décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*) Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie

La Conférence des Parties

Agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Affirmant que la mise en œuvre des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie prévues par les dispositions du Protocole de Kyoto doivent être compatibles avec les objectifs et les principes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de son Protocole de Kyoto ainsi qu'avec toute décision prise en application de ces textes,

Ayant examiné la décision 11/CP.7 adoptée par la Conférence des Parties à sa septième session,

1. *Affirme* que le traitement des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie sera régi par les principes suivants:

- a) Le traitement de ces activités reposera sur des fondements scientifiques solides;
- b) Des méthodes cohérentes dans le temps seront utilisées pour estimer ces activités et en rendre compte;
- c) La prise en compte des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie ne changera pas le but énoncé au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto;
- d) La simple présence de stocks de carbone ne sera pas comptabilisée;
- e) L'exécution d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie contribuera à la préservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable des ressources naturelles;
- f) La prise en compte de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie ne signifiera pas un transfert d'engagements à une période d'engagement ultérieure;
- g) L'annulation de toute absorption résultant d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie sera comptabilisée au moment approprié;

h) Ne seront pas comptabilisées les absorptions résultant: i) d'un accroissement des concentrations de dioxyde de carbone par rapport à leur niveau préindustriel; ii) de dépôts indirects d'azote; et iii) des effets dynamiques de la structure par âge imputables à des activités et pratiques antérieures à l'année de référence;

2. *Décide* que le guide des bonnes pratiques et les méthodes établies par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat pour estimer, mesurer, suivre et notifier les variations des stocks de carbone ainsi que les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre résultant des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie seront appliqués par les Parties s'il en est décidé ainsi conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

3. *Décide* que les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre seront comptabilisées conformément à l'annexe à la présente décision et notifiées dans les inventaires annuels, et examinées conformément aux décisions pertinentes relatives aux articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto et conformément aux *Lignes directrices du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre – Version révisée 1996*, à toute mise à jour ultérieure de ces lignes directrices ou d'une partie d'entre elles, et à tout guide des bonnes pratiques concernant le changement d'affectation des terres et la foresterie adopté conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

4. *Adopte* les définitions, modalités, règles et lignes directrices relatives aux activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées aux articles 3, 6 et 12 du Protocole de Kyoto qui figurent dans l'annexe ci-jointe en vue de leur utilisation au cours de la première période d'engagement.

ANNEXE

Définitions, modalités, règles et lignes directrices relatives aux activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées par le Protocole de Kyoto

A. Définitions

1. Pour les activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 31, les définitions ci-après s'appliquent:

a) On entend par «forêt» une terre d'une superficie minimale comprise entre 0,05 et 1,0 hectare portant des arbres dont le houppier couvre plus de 10 à 30 % de la surface (ou ayant une densité de peuplement équivalente) et qui peuvent atteindre à maturité une hauteur minimale de 2 à 5 mètres. Une forêt peut être constituée soit de formations denses dont les divers étages et le sous-bois couvrent une forte proportion du sol, soit de formations claires. Les jeunes peuplements naturels et toutes les plantations composées

d'arbres dont le houppier ne couvre pas encore 10-30 % de la superficie ou qui n'atteignent pas encore une hauteur de 2 à 5 mètres sont classés dans la catégorie des forêts, de même que les espaces faisant normalement partie des terres forestières qui sont temporairement déboisés par suite d'une intervention humaine telle que l'abattage ou de phénomènes naturels mais qui devraient redevenir des forêts;

b) On entend par «boisement» la conversion anthropique directe en terres forestières de terres qui n'avaient pas porté de forêts pendant au moins 50 ans par plantation, ensemencement et/ou promotion par l'homme d'un ensemencement naturel;

c) On entend par «reboisement» la conversion anthropique directe de terres non forestières en terres forestières par plantation, ensemencement et/ou promotion par l'homme d'un ensemencement naturel sur des terrains qui avaient précédemment porté des forêts mais qui ont été convertis en terres non forestières. Pour la première période d'engagement, les activités de reboisement seront limitées au seul reboisement de terres qui ne portaient pas de forêts à la date du 31 décembre 1989;

d) On entend par «déboisement» la conversion anthropique directe de terres forestières en terres non forestières;

e) On entend par «restauration du couvert végétal» les activités humaines directes visant à accroître les stocks de carbone par la plantation d'une végétation couvrant une superficie minimale de 0,05 hectare et ne répondant pas aux définitions du boisement et du reboisement qui précèdent;

f) On entend par «gestion des forêts» un ensemble d'opérations effectuées pour administrer et exploiter les forêts de manière à ce qu'elles remplissent durablement certaines fonctions écologiques (y compris la préservation de la diversité biologique), économiques et sociales pertinentes;

¹ Dans la présente annexe, le mot «article» désigne un article du Protocole de Kyoto, sauf indication contraire.

g) On entend par «gestion des terres cultivées» un ensemble d'opérations effectuées sur des terres où l'on pratique l'agriculture et sur des terres qui font l'objet d'un gel ou ne sont temporairement pas utilisées pour la production de cultures;

h) On entend par «gestion des pâturages» un ensemble d'opérations qui visent à agir sur le volume et les caractéristiques de la production (fourrage et bétail).

B. Paragraphe 3 de l'article 3

2. Aux fins du paragraphe 3 de l'article 3, sont admissibles les activités anthropiques directes de boisement, de reboisement et/ou de déboisement qui remplissent les conditions énoncées dans la présente annexe et ont commencé le 1^{er} janvier 1990 ou après cette date et avant le 31 décembre de la dernière année de la période d'engagement.

3. Pour déterminer la superficie à comptabiliser au titre du déboisement dans le cadre du système visé au paragraphe 3 de l'article 3, chaque Partie détermine le couvert forestier en appliquant la même unité d'évaluation spatiale que celle qui est utilisée pour déterminer les superficies boisées et reboisées, sans qu'elle puisse toutefois dépasser un hectare.

4. Pour la première période d'engagement, les débits² résultant des récoltes au cours de la première période d'engagement faisant suite à des activités de boisement et de reboisement menées sur une parcelle donnée depuis 1990 ne peuvent être supérieurs aux crédits³ comptabilisés pour cette même parcelle.

5. Chaque Partie visée à l'annexe I indique, conformément à l'article 7, la distinction établie

entre l'abattage ou la perturbation de la forêt suivi du rétablissement d'une forêt et un déboisement. Cette information fait l'objet d'un examen conformément à l'article 8.

C. Paragraphe 4 de l'article 3

6. Une Partie visée à l'annexe I peut choisir de comptabiliser les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre de l'une quelconque ou de l'ensemble des activités suivantes qui sont directement le fait de l'homme autres que le boisement, le reboisement et le déboisement, visées au paragraphe 4 de l'article 3 au cours de la première période d'engagement: restauration du couvert végétal, gestion des forêts, gestion des terres cultivées et gestion des pâturages.

7. Une Partie visée à l'annexe I qui souhaite comptabiliser des activités visées au paragraphe 4 de l'article 3 indique dans son rapport, aux fins de l'établissement de la quantité qui lui est attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3, les activités visées au paragraphe 4 de l'article 3 qu'elle choisit d'inclure dans sa comptabilisation pour la première période d'engagement. Lorsque ce choix est fait, la décision de la Partie est valable pour toute la

durée de la première période d'engagement.

² «Débits»: quand les émissions sont supérieures aux absorptions sur la parcelle considérée.

³ «Crédits»: quand les absorptions sont supérieures aux émissions sur la parcelle considérée.

8. Pour la première période d'engagement, une Partie visée à l'annexe I qui choisit l'une quelconque ou l'ensemble des activités visées au paragraphe 6 ci-dessus doit démontrer que ces activités sont intervenues depuis 1990 et qu'elles sont directement le fait de l'homme. Une Partie visée à l'annexe I ne comptabilisera pas les émissions par les sources et les absorptions par les puits résultant des activités visées au paragraphe 4 de l'article 3 si elles le sont déjà au titre du paragraphe 3 de l'article 3.

9. Pour la première période d'engagement, le volume des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre comptabilisables résultant de la gestion des terres cultivées, de la gestion des pâturages et de la restauration du couvert végétal au titre du paragraphe 4 de l'article 3 sera égal au volume des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre pendant la période d'engagement, moins cinq fois le volume des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre résultant de ces mêmes activités admissibles pour l'année de référence de cette Partie tout en évitant une double comptabilisation.

10. Pour la première période d'engagement, une Partie visée à l'annexe I pour laquelle les activités entreprises au titre des dispositions du paragraphe 3 de l'article 3 constituent une source nette d'émissions peut comptabiliser les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre résultant de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3, jusqu'à concurrence des émissions nettes au titre des dispositions du paragraphe 3 de l'article 3, un plafond étant fixé à 9 mégatonnes, fois cinq, si le total des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre dans les forêts faisant l'objet d'une gestion depuis 1990 est égal ou supérieur à la source nette d'émissions résultant des activités entreprises au titre du paragraphe 3 de l'article 3.

11. Pour la première période d'engagement seulement, les ajouts et soustractions par rapport à la quantité attribuée à une Partie⁴ résultant de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 après application du paragraphe 10 ci-dessus et résultant des activités de gestion des forêts entreprises au titre de l'article 6 ne doivent pas dépasser la valeur nette indiquée dans l'appendice ci-après, fois cinq.

⁴ Conformément à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*).

⁵ Pour arriver aux valeurs indiquées dans l'appendice, la Conférence des Parties s'est fondée sur l'application d'un taux d'abattement de 85 % afin de tenir compte des absorptions visées à l'alinéa 1 h de la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*) et d'un plafond de 3 % pour la gestion des forêts, en utilisant une combinaison de données fournies par les Parties et par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). La situation nationale (notamment l'intensité de l'effort nécessaire pour remplir les engagements de Kyoto et les mesures de gestion de la forêt mises en œuvre) a également été prise en considération. Les règles de comptabilisation définies dans ce paragraphe ne doivent pas être interprétées comme établissant un quelconque précédent pour la deuxième période d'engagement et les périodes d'engagement ultérieures.

12. Une Partie peut demander à la Conférence des Parties de réexaminer la valeur numérique visée au paragraphe 10 et la valeur la concernant indiquée dans l'appendice mentionné au paragraphe 11 en vue de recommander une décision pour adoption à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto deux ans au plus tard après le début de la première période d'engagement. Ce réexamen doit être

fondé sur les données propres au pays et les indications et considérations figurant dans la note de bas de page 5 relative au paragraphe 11. Ces données devront être soumises et examinées conformément aux décisions pertinentes relatives aux articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto et conformément aux *Lignes directrices du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre - Version révisée 1996*, à toute mise à jour ultérieure de ces lignes directrices ou d'une partie d'entre elles, et à tout guide des bonnes pratiques concernant l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie qui pourra être adopté conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties.

D. Article 12

13. Dans le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie, seules sont admises au bénéfice de l'article 12 les activités de boisement et de reboisement.

14. Pour la première période d'engagement, le total des ajouts par rapport à la quantité attribuée à une Partie résultant d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie admissibles au titre de l'article 12 ne dépassera pas 1 % des émissions de l'année de référence de cette Partie, fois cinq.

15. Le traitement des activités de projet liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie entreprises au titre de l'article 12 au cours des périodes d'engagement ultérieures fera l'objet d'une décision dans le cadre des négociations relatives à la deuxième période d'engagement.

E. Généralités

16. Chaque Partie visée à l'annexe I retient, aux fins de l'application de la définition des «forêts» donnée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 ci-dessus, une seule et unique valeur minimale située entre 10 et 30 % pour le couvert du houppier, entre 0,05 et 1 hectare pour la superficie et entre 2 et 5 mètres pour la hauteur des arbres. Ce choix est valable pour toute la durée de la première période d'engagement. Il fait partie intégrante du rapport de chaque Partie, pour permettre le calcul de la quantité qui lui est attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 conformément à la décision 19/CP.7, et comprend les valeurs pour le houppier, la hauteur des arbres et la superficie de terre minimale. Chaque Partie démontre dans son rapport que ces valeurs sont compatibles avec celles qui ont été communiquées par le passé à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ou à d'autres organismes internationaux et, si elles diffèrent, explique pourquoi et comment ces valeurs ont été choisies.

17. Pour la première période d'engagement, sous réserve des autres dispositions de la présente annexe, les ajouts et soustractions par rapport à la quantité attribuée à une Partie en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 sont égales au volume des émissions ou absorptions de gaz à effet de serre correspondant aux variations nettes vérifiables des stocks de carbone, et aux émissions nettes de gaz à effet de serre autres que le dioxyde de carbone au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2012 résultant des activités de boisement, de reboisement et de déboisement visées au paragraphe 3 de l'article 3 et de

la gestion des forêts relevant du paragraphe 4 de l'article 3 menées depuis le 1^{er} janvier 1990. Lorsque le résultat de ce calcul fait apparaître un puits net de gaz à effet de serre, cette valeur est ajoutée à la quantité attribuée à cette Partie. Lorsque le résultat de ce calcul fait apparaître une source nette d'émissions de gaz à effet de serre, cette valeur est soustraite de la quantité attribuée à cette Partie.

18. La comptabilisation des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre résultant des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 commence avec le démarrage de l'activité ou le début de la période d'engagement, la date la plus tardive étant retenue.

19. Lorsqu'une parcelle est prise en compte au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3, toutes les émissions anthropiques par les sources et absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre sur cette parcelle doivent être comptabilisées au cours de l'ensemble des périodes d'engagement successives suivantes.

20. Les systèmes d'inventaires nationaux prévus au paragraphe 1 de l'article 5 doivent permettre de localiser les parcelles faisant l'objet d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 et des informations sur ces parcelles sont communiquées par chaque Partie visée à l'annexe I dans ses inventaires nationaux conformément à l'article 7. Ces informations sont examinées conformément à l'article 8.

21. Chaque Partie visée à l'annexe I comptabilise toutes les variations des réservoirs de carbone suivants: biomasse aérienne, biomasse souterraine, litière, bois mort et carbone organique des sols. Une Partie peut choisir de ne pas comptabiliser un réservoir donné au cours d'une période d'engagement si elle communique des informations transparentes et vérifiables établissant que le réservoir en question n'est pas une source.

APPENDICE₆

Partie	Mt C/an
Allemagne	1,24
Australie	0,00
Autriche	0,63
Bélarus	xxx
Belgique	0,03
Bulgarie	0,37

Canada	12,00
Croatie	xxx
Danemark	0,05
Espagne	0,67
Estonie	0,10
Fédération de Russie	17,637
Finlande	0,16
France	0,88
Grèce	0,09
Hongrie	0,29
Irlande	0,05
Islande	0,00
Italie	0,18
Japon	13,00
Lettonie	0,34
Liechtenstein	0,01
Lituanie	0,28
Luxembourg	0,01
Monaco	0,00
Norvège	0,40

Nouvelle	Zélande
0,20	
Pays	Bas
0,01	
Pologne	0,82
Portugal	0,22
République tchèque	0,32
Roumanie	1,10
Royaume	Uni
0,37	
Slovaquie	0,50
Slovénie	0,36
Suède	0,58
Suisse	0,50
Ukraine	1,11

⁶ En raison des consultations qui ont eu lieu durant la session, la liste des pays donnée dans ce

tableau diffère de celle qui est indiquée dans la décision 5/CP.6.

⁷ Par la décision 12/CP.7 (Activités de gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 du

Protocole de Kyoto: Fédération de Russie), la Conférence des Parties a remplacé ce chiffre par

33,00 Mt/C/an.